

## Etre un enfant de famille pauvre en Belgique

CODE – Août 2007

Les chiffres de l'UNICEF indiquent que, à travers le monde, un enfant sur deux vit dans la pauvreté voire l'extrême pauvreté<sup>1</sup>. Mais ces situations sont loin d'être réservées aux pays émergents et en voie de développement : elles sont devenues réalité dans les sociétés d'abondance et dans de nombreux pays européens. Qui plus est, partout, la proportion d'enfants vivant en situation de précarité est en hausse<sup>2</sup>.

Or, la pauvreté met en péril chacun des droits de l'enfant énoncés dans la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant<sup>3</sup>, qui est d'application en Belgique depuis le 15 janvier 1992<sup>4</sup>. Ces droits fondamentaux peuvent être résumés comme suit : la survie et la protection contre les mauvais traitements, le développement au sens large (dont l'éducation et les loisirs), la non-discrimination et la participation.

La pauvreté constitue donc ce que l'on appelle une matière transversale : elle illustre la nature multidimensionnelle des menaces qui pèsent sur les enfants (mauvaise santé, discrimination, non-participation, non accès à l'éducation, etc.). Qui plus est, chaque privation exacerbe les effets des autres menaces, et lorsque deux d'entre elles voire trois conjuguent leurs effets, l'impact sur la vie des enfants est catastrophique.

D'une manière générale, de nombreuses études<sup>5</sup> montrent que les enfants sont les premières victimes de la pauvreté, et que les enfants pauvres constituent sans aucun doute un groupe des plus vulnérables dans le monde. En Belgique aussi.

Pour ces motifs, la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) a souhaité poursuivre sa réflexion sur la situation des enfants les plus pauvres en Belgique, en articulant son propos autour des droits de l'enfant<sup>6</sup>. La présente analyse propose une synthèse de nos réflexions. Elle est constituée de trois parties. Pour commencer, nous donnons quelques chiffres susceptibles d'éclairer le lecteur sur la pauvreté des enfants en Belgique. Ensuite, nous synthétisons les « non-droits » des enfants vivant en situation de précarité. Dans un troisième temps, avant de conclure, nous revenons sur ce qui caractérise la vulnérabilité des enfants pauvres : une discrimination générale, une évolution de la législation assez peu en adéquation avec la réalité du terrain, et un manque de données.

---

<sup>1</sup> Cela correspond à environ 1 milliard d'enfants ; voir [www.unicef.org](http://www.unicef.org).

<sup>2</sup> Le rapport 2005 de l'UNICEF « La pauvreté des enfants dans les pays riches » indique que l'augmentation de la pauvreté des enfants en Belgique est l'une des plus importantes des pays européens étudiés.

<sup>3</sup> Ci-après : la Convention.

<sup>4</sup> Loi du 25 novembre 1991 portant approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant, *M.B.*, 17 janvier 1992.

<sup>5</sup> CODE, « La double vulnérabilité des enfants appartenant à un groupe stigmatisé... en Belgique aussi », 2007.

<sup>6</sup> Voir aussi l'analyse des débats sur ce sujet réalisée dans le cadre de la journée d'étude sur le droits de l'enfant, organisée le 9 novembre 2006 par l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse de la Communauté française, le Département de la culture, de la jeunesse, du sport et des médias de la Communauté flamande, la Kinderrechtencoalitie Vlaanderen et la CODE. Cette analyse est téléchargeable via la rubrique Dossier du site de la CODE [www.lacode.be](http://www.lacode.be).

## 1. La pauvreté des enfants concrètement

Selon diverses études<sup>7</sup>, 15% de la population belge est pauvre : elle dispose d'un revenu inférieur à 60% du revenu médian<sup>8</sup>. Notons que des différences entre régions existent, puisque l'on considère que plus d'un quart des personnes résidant à Bruxelles sont pauvres (27%), contre 18% en Wallonie, et 11% en Flandre.

Concernant en particulier la situation des mineurs, les chiffres disponibles sont vraiment alarmants : ils indiquent que 17% des enfants de 0 à 15 ans vivent sous le seuil de la pauvreté dans le pays. Qui plus est, cette proportion est en constante augmentation depuis plusieurs années. Ainsi, le Rapport annuel sur la pauvreté et l'exclusion sociale<sup>9</sup> indique une augmentation de 5% en 4 ans (pour la période allant de 2002 à 2006). Selon le rapport du Centre de recherches de l'UNICEF Innocenti<sup>10</sup>, le taux d'enfants pauvres en Belgique a d'ailleurs doublé entre 1990 et 2000.

Dans les pays occidentaux, l'augmentation du nombre d'enfants vivant en grande pauvreté est en lien avec l'accroissement du nombre d'enfants vivant dans des familles monoparentales<sup>11</sup>. En effet, ces dernières (souvent une mère et un ou des enfants) sont globalement celles qui rencontrent le plus de difficultés financières. Mais, outre cette catégorie, les études existantes identifient plusieurs autres groupes d'enfants susceptibles de grandir dans la pauvreté voire l'extrême pauvreté. Ce sont les enfants des familles nombreuses, les enfants dont les parents sont très jeunes, et les enfants de parents immigrés ou appartenant à une minorité ethnique ou religieuse.

La pauvreté des enfants – qui découle donc en premier lieu de la pauvreté des familles<sup>12</sup> – n'est pas sans conséquence au niveau de leur quotidien et donc leur vécu. En Belgique, il faut savoir que des familles précarisées interpellent très fréquemment le Délégué général aux droits de l'enfant de la Communauté française parce qu'elles sont acculées par les difficultés, notamment en termes de logement, de placement, etc. Le Délégué général est également saisi de signalements d'enfants vivant dans des conditions matérielles inacceptables (logement, habillement, alimentation).

Nous pensons qu'il est urgent d'améliorer la situation et l'accès aux droits de tous ces enfants vivant dans la pauvreté (parfois extrême), non seulement parce que la pauvreté affecte le développement de l'enfant en termes de santé, d'éducation, de bien-être psychosocial et de participation aux activités culturelles, sportives et récréatives, mais aussi parce qu'elle met en péril ses perspectives d'avenir et de chances dans la vie.

---

<sup>7</sup> Voir notamment Eurochild, via [www.eurochild.org](http://www.eurochild.org).

<sup>8</sup> Selon la définition de l'Union européenne, une personne est pauvre si elle gagne moins de la moitié du revenu moyen (du pays).

<sup>9</sup> « Rapport annuel sur la pauvreté et l'exclusion sociale », Anvers, 2006.

<sup>10</sup> Innocenti/UNICEF, « La pauvreté des enfants en perspective : vue d'ensemble du bien-être des enfants dans les pays riches », Innocenti Research Center, 2007.

<sup>11</sup> *Op. cit.*, p. 163.

<sup>12</sup> Plusieurs rapports réalisés par l'UNICEF indiquent que quelque soit le pays, les niveaux de pauvreté sont déterminés par la combinaison de trois facteurs : les conditions du marché du travail, les changements sociaux et familiaux, ainsi que les politiques menées par les gouvernements.

## **2. Les « non-droits » des enfants pauvres**

Dans cette deuxième section, nous rappelons les droits fondamentaux dont les enfants des familles les plus démunies bénéficient plus difficilement que les autres, voire en sont exclus. Dans bien des cas, on peut d'ailleurs parler de « non-droit » tant la Convention relative aux droits de l'enfant est loin d'être respectée, et la pauvreté a des conséquences sur tous les droits. Ici, nous soulignerons les droits respectivement à un niveau de vie suffisant, à la vie familiale et à la vie privée, à la santé, à l'éducation, au repos, aux loisirs et à la culture, à la justice et enfin, à la participation.

### **2.1. Le droit à un niveau de vie suffisant**

Dans bien des cas, le droit de l'enfant à un niveau de vie suffisant, tel qu'énoncé en l'article 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>13</sup>, n'est pas respecté. Cela se traduit à différents niveaux : revenus trop faibles, logement trop petit et parfois insalubre, manque du minimum de confort, d'hygiène, de repos, etc. Or, un niveau de vie précaire aura des conséquences dans tous les domaines de la vie.

Les familles pauvres sont souvent insuffisamment soutenues, parce qu'elles sont trop rarement la priorité des politiques. C'est pourquoi, en priorité, nous recommandons le développement d'une politique globale de lutte contre la pauvreté. Le premier objectif est certainement de faire en sorte que tous puissent bénéficier de conditions de vie dignes (revenus, logement, etc.). Parallèlement, un accès aux différentes institutions et initiatives mises en œuvre pour accéder aux droits de tous et aux aides nécessaires (information, accompagnement, soutien) doit être rendu possible, et ce en concertation avec les familles, et y compris avec les enfants.

### **2.2. Le droit à la vie familiale**

Partout dans le monde, la grande pauvreté sépare les familles<sup>14</sup>. En effet, l'insécurité, la dépendance et la recherche de moyens de survie engendrent de multiples séparations, qui sont rarement souhaitées et toujours douloureuses : départs, obligations de fuite dont expulsions, disputes, maladies, accidents, décès, etc.

Encore actuellement, en Belgique, le droit à vivre avec ses parents, pourtant prescrit par la Convention, n'est pas toujours respecté pour les enfants les plus pauvres<sup>15</sup>. L'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse, et de l'aide à la jeunesse estime que deux tiers des placements des enfants de moins de 7 ans sont liés aux difficultés des parents, et que 7 à 11% découlent uniquement de leur précarité<sup>16</sup>.

Or ce droit à la « vie familiale », y compris en cas de placement des enfants (alors, on parle plutôt du « droit aux relations personnelles »), est prescrit par la Convention dès son préambule (la famille y est définie comme l'unité fondamentale de la société), ainsi qu'en ses articles 7 et 9 (il y est précisé que l'enfant a le droit de connaître ses parents et d'être élevés

---

<sup>13</sup> « Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social » (art. 27 § 1 de la Convention).

<sup>14</sup> Voir notamment ATD Quart Monde, « Quand l'extrême pauvreté sépare parents et enfants : un défi pour les droits de l'Homme », 2004, cf. [www.atd-quartmonde.org](http://www.atd-quartmonde.org).

<sup>15</sup> C'est ce que rappelle d'ailleurs le Délégué général dans son rapport 2006, *Op. cit.*, p. 159.

<sup>16</sup> Voir le site de l'Observatoire : [www.oejaj.cfwb.be](http://www.oejaj.cfwb.be).

par eux, dans la mesure du possible, que les Etats parties doivent veiller à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que cette séparation soit nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>17</sup>, et que toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues).

Plus fréquentes dans les familles les plus pauvres, les séparations entraînent dans tous les cas de grandes souffrances et même un danger de fragilisation (pour l'enfant comme pour les parents). Elles sont traumatisantes pour tous.

### **2.3. Le droit à la vie privée**

Qu'il s'agisse d'enfants ou d'adultes, les personnes défavorisées subissent parfois des interventions violentes de différentes institutions ou personnes, représentant des « immixtions arbitraires ou illégales dans leur vie privée, leur famille, leur domicile ou leur correspondance, des atteintes illégales à l'honneur et à leur réputation » (art. 16 de la Convention) contre lesquelles elles sont impuissantes et qu'elles ont peu les moyens de dénoncer.

### **2.4. Le droit à la santé**

L'article 24 de la Convention énonce que les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils doivent s'efforcer de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services (§ 1). L'article précise également que les Etats parties doivent s'efforcer d'assurer la réalisation intégrale de ce droit et, en particulier, prennent des mesures appropriées en ce sens (§ 2). De manière complémentaire, l'article 25 de la Convention stipule que les Etats parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

Pourtant, aujourd'hui, ces droits ne sont que trop peu respectés en Belgique, pour les enfants les plus pauvres. D'une manière générale, le plus difficile accès aux soins de santé (et aux informations dans ce cadre) des familles les plus pauvres fragilise clairement la santé des enfants<sup>18</sup>. Les enfants pauvres courent également plus de risque de devenir les victimes de violences et de maltraitements, celles-ci étant directement liées à des questions de santé à la fois physique et psychique<sup>19</sup>.

### **2.5. Le droit à l'éducation**

La situation scolaire des enfants des familles les plus pauvres est très mauvaise et nombre d'entre eux se sentent mal accueillis à l'école. Il n'est pas rare qu'ils voient en elle un monde étranger, parfois hostile. Plus exactement, ces enfants rencontrent beaucoup d'obstacles tout au long de leur scolarité, qui sont liées aux conditions de vie dans la pauvreté, au manque de ressources culturelles de leurs famille et milieu, aux frais scolaires qui empoisonnent aussi

---

<sup>17</sup> Sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et aux procédures applicables.

<sup>18</sup> Voir notamment Canal-santé, « Entre pauvreté et ressource, l'enfant malade précarisé et son entourage », 2005.

<sup>19</sup> Paulo Sergio Pinheiro, « World report on Violence against children », Publish by United Nations – Secretary-General's Study on Violence against Children, Octobre 2006. Consultable sur les sites suivants: <http://www.violencestudy.org> et <http://unicef.org>.

bien les relations famille-école que l'apprentissage lui-même, ainsi qu'au manque et à la mauvaise qualité des relations entre leur famille et l'école (caractère impersonnel, rigide, etc.).

Au regard de la situation des enfants les plus pauvres en Belgique, aucun des paragraphes de l'article 28 de la Convention –qui concerne le droit à l'éducation- n'est respecté. En résumé :

- L'enseignement de base (primaire) n'est pas gratuit<sup>20</sup> ;
- On remarque que certains enfants ne maîtrisent pas la lecture au terme de la scolarité, et que la plupart n'ont aucun diplôme ou tout au plus le Certificat d'enseignement de base ;
- Des enfants finissent par devenir « non scolarisés »<sup>21</sup> ;
- Dans les milieux précarisés, les orientations scolaires sont souvent négatives, après échec, et plus ou moins imposées par l'institution (l'établissement scolaire et/ou le centre psycho-médico-social) ;
- Dès le début de leur parcours scolaire, des enfants sont orientés vers l'enseignement spécialisé<sup>22</sup> (car considérés comme trop dérangeants) ;
- Nombreux sont également ceux qui sont dirigés vers l'enseignement technique ou professionnel (par opposition à l'enseignement général) ; enfin,
- Extrêmement peu d'enfants issus des milieux défavorisés ont accès à l'enseignement supérieur.

D'une manière générale, il est manifeste que la plupart des enfants pauvres ne peuvent développer leurs dons et aptitudes mentales à l'école, tel que le prescrit pourtant la Convention (art. 29 § 1-a).

## **2.6. Le droit au repos, aux loisirs et à la culture**

L'article 31 de la Convention concerne le droit de l'enfant au repos, aux loisirs et à la culture. Toutefois, même si nous n'avons pas connaissance d'études sur l'accès et la fréquentation de ces divers lieux par rapport à l'appartenance sociale des enfants, les expériences d'associations membres de la CODE, dont Bruxelles Accueil et Développement pour la Jeunesse et l'Enfance (Badje) et ATD Quart Monde, indiquent que beaucoup d'enfants défavorisés n'ont accès ni aux structures mises en place pour permettre l'accueil des enfants en âge préscolaire ou en dehors des temps scolaires, ni aux activités de loisirs, ludiques, sportives, artistiques et culturelles.

Dans les faits, peu d'enfants des familles pauvres ont l'occasion de partir en vacances en groupe et encore moins en famille, et ce durant toute leur enfance.

## **2.7. Le droit à la justice**

A intervalles réguliers, des associations dénoncent le fait que la justice est certainement moins attentive aux familles et aux enfants les plus pauvres. Elle leur est peu accessible, entre autres (mais pas seulement) parce qu'elle est coûteuse. Les personnes pauvres se plaignent aussi de ne pouvoir faire valoir leur point de vue, et de ne pas recevoir l'aide et le soutien dont elles auraient besoin.

---

<sup>20</sup> Voir aussi : CODE, « La gratuité scolaire en Communauté française : leurre ou réalité ? », 2007.

<sup>21</sup> Voir notamment le rapport du Délégué général, *Op. cit.*, 2006, pp. 85-87.

<sup>22</sup> On remarque que les enfants des familles les plus pauvres sont dirigés vers l'enseignement de types I (pour enfants présentant un léger retard mental), II (enfants présentant des troubles du comportement) et VIII (troubles instrumentaux).

De manière générale, le droit de l'enfant d'être défendu et entendu dans le cadre de la justice, tel que prescrit par les articles 40 et 12-2 de la Convention, est certainement plus difficilement respecté lorsqu'il se trouve dans une situation difficile sur un plan financier.

## **2.8 Le droit à la participation**

D'une manière générale, les personnes les plus pauvres ont rarement les moyens et l'occasion de faire valoir leur point de vue, et les écarts qui se creusent entre catégories sociales renforcent l'exclusion et l'incompréhension. En d'autres termes, les personnes pauvres sont rarement consultées pour ce qui les concerne. Et les mineurs en situation de précarité encore moins.

Les associations qui travaillent avec les populations précarisées constatent que, bien souvent, « on décide pour elles ». C'est ainsi que les plus pauvres ont souvent à subir des décisions et des mesures parfois dramatiques et traumatisantes (expulsions, saisies, placements, séparations). Souvent, les enfants pauvres n'accèdent pas non plus aux institutions mises en place pour les enfants, ou bien ils y sont mal à l'aise voire exclus. Ils ont rarement l'occasion d'y exprimer leur vécu, leurs aspirations et leurs idées.

Pourtant, un préalable à la participation (art. 12 de la Convention) est justement l'accès aux différentes mesures mises en place pour la réalisation des droits de l'enfant, en priorité par rapport à l'éducation au sens large.

## **3. La double vulnérabilité des enfants pauvres**

On parle de double vulnérabilité des enfants car, avant tout, leur moindre maturité physique et psychologique par rapport aux adultes les rend souvent plus fragiles et que, par ailleurs, leur appartenance à une catégorie sociale minoritaire (par exemple, le fait d'appartenir à une famille pauvre) a souvent pour effet d'accroître leur vulnérabilité<sup>23</sup>.

### **3.1. Discrimination**

En Belgique, l'article 19 de la Convention, qui consacre le droit transversal à la non-discrimination, est loin d'être respecté, surtout concernant les enfants les plus précarisés. Il énonce que les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation.

Or, plusieurs inégalités se renforcent et se cumulent dans les familles les plus démunies, et les enfants sont certainement les premiers à en souffrir : bien souvent, leurs droits ne sont plus respectés. Les maux qui punissent doublement les enfants pauvres sont bien connus ; ils touchent de plus en plus de familles européennes (et notamment belges) : difficultés de concentration entraînant des problèmes scolaires, santé fragile due notamment à la malnutrition, avenir prématurément bouché, etc.

---

<sup>23</sup> Voir « La double vulnérabilité des enfants appartenant à un groupe stigmatisé... en Belgique aussi », *Op. cit.*

### 3.2. Evolution de la législation

Via le Comité des droits de l'enfant<sup>24</sup>, les Nations Unies rappellent à intervalles réguliers à l'Etat belge d'accorder sa priorité aux enfants des groupes les plus vulnérables parmi lesquels les enfants de foyers économiquement défavorisés. Cette priorité doit se faire tant en termes d'attention que de ressources et de services sociaux (recommandation 19-c<sup>25</sup>). On notera aussi qu'il y a de grandes lacunes et un manque d'évaluation dans l'application et les effets des législations, particulièrement pour les populations les plus fragiles. Souvent, elles ne les atteignent pas ; parfois, elles présentent des effets pervers.

### 3.3. Collecte de données statistiques

Il faut savoir que les populations en situation de grandes difficultés financières échappent souvent aux enquêtes et statistiques. Dans le domaine, en Belgique, les données sont très anciennes ou totalement inexistantes<sup>26</sup>. Il s'ensuit que la situation particulière des enfants vivant dans la grande pauvreté est très mal connue dans le pays. Dès lors, et par définition, des politiques adéquates ne peuvent qu'être difficiles à bien mener.

## 4. Conclusion

La pauvreté est une problématique structurelle. Elle est aussi multidimensionnelle au sens où elle ne concerne pas uniquement les revenus. Elle est une violence à l'égard des personnes.

La présente analyse nous a donné l'occasion de souligner que la pauvreté compromet l'accès à l'ensemble des droits humains, qu'il s'agisse des droits de l'Homme ou des droits de l'enfant (sécurité d'existence, logement, santé, éducation, etc.).

Nous pensons que la réduction de la pauvreté des enfants est une responsabilité nationale (et internationale). De fait, de toute urgence, en Belgique, il faut développer une politique globale contre la pauvreté, active dans tous les domaines à la fois, c'est-à-dire tant au niveau global qu'au niveau de l'intervention individuelle, ce second niveau devant s'adresser prioritairement aux ménages. La CODE a en effet pour point de vue que les droits de l'enfant sont indissociables des droits de sa famille.

*Cette analyse a été réalisée par la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) en collaboration avec ATD Quart MONDE. La CODE qui est un réseau d'associations ayant pour objectif de veiller à la bonne application de la Convention relative aux droits de l'enfant en Belgique. En font partie : Amnesty international , ATD Quart Monde, BADJE (Bruxelles Accueil et Développement pour la Jeunesse et l'Enfance), DEI (Défense des enfants international) Belgique section francophone, ECPAT (End Child Prostitution and Trafficking of Children for sexual purposes), la Ligue des droits de l'Homme, la Ligue des familles, Plan Belgique et UNICEF Belgique. La CODE a notamment pour objet de réaliser un rapport alternatif sur l'application de la Convention qui est destiné au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. Voir [www.lacode.be](http://www.lacode.be). Avec le soutien du Ministère de la Communauté française Direction générale de la Culture – Service général de la jeunesse et de l'éducation permanente.*

<sup>24</sup> Le Comité des droits de l'enfant est l'organe des Nations Unies chargé de surveiller la façon dont les Etats s'acquittent de leurs obligations liées à leur ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant.

<sup>25</sup> Voir les Observations finales du Comité des droits de l'enfant concernant la Belgique, 13/06/2002 CRC/C/15/Add.178.

<sup>26</sup> CODE, « La collecte des données, première priorité en matière de droits de l'enfant », 2007.